



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 12 MAI 2017

OBJET : **EXPERT ÉTRANGER**
N/RÉF. : 17-037642-001

Vous désirez savoir si un expert étranger peut entreprendre un 2^e contrat auprès d'une entreprise au Québec tout en bénéficiant de la déduction prévue à l'article 737.22.0.0.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. Au début des années 2000, un expert en santé mentale ***** a bénéficié du congé fiscal pour expert étranger.
2. Le demandeur est une petite société nouvellement créée dont les ressources financières sont très limitées. Il souhaite recourir à nouveau aux services de l'expert en question afin de réaliser de nouveaux travaux en matière d'identification des maladies mentales.
3. Le demandeur avait précédemment eu recours à l'expertise du spécialiste étranger à travers une autre société maintenant dissoute. Il s'agissait toutefois d'un mandat différent.
4. Le spécialiste accepterait le mandat en échange d'une rémunération beaucoup plus modeste que celle à laquelle il pourrait avoir droit compte tenu de son expertise unique. Le demandeur croit que le congé fiscal pourrait faire en sorte de favoriser la venue au Québec de l'expert (attrait additionnel à l'intérêt manifeste du spécialiste à l'égard du mandat qu'on lui présente).

-
5. Le demandeur s'est déjà adressé à l'organisme concerné en vue de déterminer l'admissibilité afin d'obtenir une attestation. Après avoir exposé la situation, il aurait d'abord reçu une réponse favorable, puis la personne s'est ravisée, n'étant plus certaine de l'admissibilité de l'expert, et ce, en raison de son séjour précédent.

Questions

1. Un tel expert peut-il bénéficier d'un 2^e congé fiscal?
2. Si le séjour précédent a eu une durée inférieure à 5 ans (ex. 4 ans), l'expert étranger pourrait-il se prévaloir d'une 5^e année après tout ce temps écoulé?
3. Le fait que l'employeur (futur) soit différent de l'employeur précédent (autre société, même actionnaire) pourrait-il influencer sur l'admissibilité?

Réponses

1. Non, l'expert étranger ne peut cumuler un deuxième congé fiscal, ceci en fonction du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », de la définition de « période d'activités admissible » qui se lit comme suit :

« période d'activités admissible » d'un particulier qui est un expert étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants :

[...]

c) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20; ».

Puisque dans le cas soumis, l'expert étranger signerait son contrat après le 30 mars 2004, la période de 5 ans relative à la durée du congé fiscal débute au début des années 2000, soit lorsqu'il a signé son premier contrat et se termine 5 ans après si bien qu'il ne peut obtenir un deuxième congé fiscal.

2. En ce qui concerne le premier congé fiscal qui n'a duré que 4 ans, la dernière année est irrémédiablement perdue pour les mêmes motifs qu'énoncés à la réponse n° 1 puisque l'analyse du congé fiscal doit se faire en fonction du 2^e contrat, soit après le 30 mars 2004. Or, selon le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI, dans cette situation, la période pour déterminer l'admissibilité au congé fiscal débute lors du premier contrat et la période de 5 ans se termine après le début de ce contrat.
3. Le fait que l'employeur (futur) soit différent de l'employeur précédent (autre société, même actionnaire) n'a aucune influence sur l'admissibilité du congé fiscal, car la déduction prévue à l'article 737.22.0.0.7 de la LI est fonction de la période déterminée du particulier. Or, la « période déterminée » définie à l'article 737.22.0.0.7 de la LI réfère à la « période d'activités admissible » définie également à ce même article. Selon cette définition citée ci-dessus, il est prévu que la période dont le particulier peut se prévaloir ne peut excéder 5 ans depuis où il pouvait déduire un montant à ce titre, peu importe l'employeur admissible. Le fait que l'employeur futur soit différent de l'employeur précédent n'a donc aucune pertinence en l'espèce pour l'admissibilité au congé fiscal.